

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 12  
ARRÊT DU 15 Février 2018

Numéro d'inscription au répertoire général S 15/12640

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 28 Octobre 2015 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 14-04623

APPELANTE

SARL PRÉSENCE PRODUCTIONS  
PARIS

représentée par Me Hédili GALBI, avocat au barreau de PARIS, toque C0096

INTIMÉE

URSSAF DE L'ILE-DE-FRANCE  
Division des recours Amiables et Judiciaires D 123  
MONTREUIL CEDEX  
représenté par M. Pascal ... en vertu d'un pouvoir général

Monsieur X chargé de la sécurité sociale  
14, avenue Duquesne  
PARIS CEDEX 07  
avisé - non comparant

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 07 Décembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de

Madame Elisabeth LAPASSET-SEITHER, Présidente de chambre  
Mme Marie-Odile FABRE DEVILLERS, Conseillère  
Mme Chantal IHUELLOU-LEVASSORT, Conseillère  
qui en ont délibéré  
Greffier : Mme Clémence UEHLI, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

-signé par Madame Elisabeth LAPASSET-SEITHER, Présidente de chambre et Mme Vénusia DAMPIERRE, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La cour statue sur l'appel régulièrement interjeté par la SARL Presence productions à l'encontre d'un jugement rendu le 28 octobre 2015 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris dans un litige l'opposant à l'URSSAF d'Ile-de-France.

## FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déférée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard.

Il suffira de rappeler que dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, la galerie commerciale du supermarché Leclerc d'Olonne sur Mer a fait l'objet d'un contrôle inopiné le 7 octobre 2013.

Les constatations ont établi que des consultations de voyance à la clientèle dans le cadre d'une animation étaient proposées pour la SARL Presence productions par trois personnes, dont deux n'étaient pas déclarées et qu'un show Claude ... avait été facturé au Casino d'Uriage le 21 juin 2012, alors que l'entreprise ne disposait pas de licence de spectacles.

Un redressement, dont le montant a été évalué forfaitairement en application de l'article L.242-1-2 du code de la sécurité sociale, a été notifié pour une somme de 19 275 euros à titre de cotisations et de majorations de retard.

Un procès-verbal de travail illégal a été établi le 4 avril 2014 pour être transmis au procureur de la République des Sables d'Olonne.

Une lettre d'observations a été adressée le 11 avril 2014 à la SARL Presence productions qui a contesté le redressement opéré.

Après que l'URSSAF d'Ile-de-France lui a répondu le 26 mai 2014, une mise en demeure a été adressée à la société le 18 juin 2014 et une contrainte signifiée le 4 septembre 2014.

La SARL Presence productions a formé opposition à cette contrainte le 18 septembre 2014.

La commission de recours amiable a rejeté le recours de la société par décision du 19 décembre 2014.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris l'a déboutée de sa contestation par jugement du 28 octobre 2015.

C'est le jugement attaqué par la SARL Presence productions qui fait déposer et soutenir oralement par son conseil des conclusions invitant la cour à infirmer (et non pas annuler) le jugement déféré, à déclarer la contrainte irrecevable et à rejeter les redressements de l'URSSAF d'Ile-de-France comme infondés en droit et en fait.

L'appelante fait valoir que l'activité de voyance et le show Claude ... ont été réalisés dans le cadre d'opérations de sous-traitance et qu'il n'y a pas de lien de subordination avec les

prestataires; qu'elle ne donne ni instruction ni directive et qu'elle n'exerce aucun pouvoir de contrôle ni de sanction; que l'activité de voyance est incompatible avec tout lien de subordination; que Mme ... a été déclarée le jour même; qu'elle dispose pour chaque prestation d'une facture et qu'elle s'assure que le prestataire dispose d'un numéro SIRET; qu'elle joint à ces documents les extraits Kbis.

Le représentant de l'URSSAF d'Ile-de-France reconnaît à l'audience que la lettre d'observations ne mentionne pas la situation de travail de Mme ..., qu'il abandonne la demande faite au titre des activités de voyance et donc d'annulation des exonérations des réductions Fillon et qu'il s'en rapporte à l'appréciation de la cour quant au redressement relatif au show Claude ... pour un montant de 569 euros.

Il est fait référence aux écritures ainsi déposées de part et d'autre pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions.

## SUR CE

Considérant que la cour constate que l'URSSAF d'Ile-de-France abandonne la demande relative au redressement opéré au titre des activités de voyance (chef n°1) et donc d'annulation des exonérations des réductions Fillon (chef n°3), en raison notamment de l'absence de mention dans la lettre d'observations de la situation de travail de Mme ...;

Que ces chefs de redressements seront donc annulés.

Considérant par ailleurs que le contrôle a permis d'établir qu'un show Claude ... avait été facturé au Casino d'Uriage le 21 juin 2012, alors que la SARL Presence productions ne disposait pas de licence de spectacles; que la société appelante reconnaît avoir fait appel à une prestation de spectacle qu'elle a achetée et revendue au Casino d'Uriage.

Mais considérant que la SARL Presence productions produit aux débats des éléments permettant de faire tomber la présomption de salariat de l'artiste en question, M. ...;

Que la SARL Presence productions est fondée en effet à faire valoir qu'elle est en droit d'acheter et de revendre une prestation en effectuant une marge sans pour autant que cet achat démontre un lien de subordination juridique vis à vis de celui qui exerce la prestation de spectacle;

Que surtout il n'est pas établi que la société appelante donne des directives à celui-ci, si ce n'est qu'elle fixe la date et le coût de la prestation; que l'artiste ne reçoit d'instruction que du client final qui le reçoit et lui indique les modalités pratiques de son spectacle qui a lieu dans un lieu lui appartenant; que la SARL Presence productions n'a pas d'autres rapports avec l'artiste ; qu'il n'est pas établi que M. ... ait fait d'autres spectacles pour le compte de l'appelante.

Considérant que dès lors, le redressement effectué par l'Urssaf au titre de la prestation du show Claude ... sera annulé.

Considérant qu'en conséquence c'est l'entier redressement qui doit être annulé; que cette annulation emporte infirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Déclare l'appel de la SARL Presence productions recevable et fondé;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau,

Annule le redressement et la contrainte y afférents.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT